REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

MAIRIE DE LA BARBEN
13330

COMMUNE de LA BARBEN

DOSSIER : N° PC 013 009 24 00005
Déposé le : **30/04/2024**
Complété le : **29/05/2024**
Demandeur : **Monsieur LARDANS EDOUARD**
Nature des travaux : **Travau sur construction existante, suppression d'un garage et création d'une terrasse et pool house**
Destination :
Surface de plancher existante :
Surface de plancher créée : 71,31
Surface de plancher démolie :
Sur un terrain sis à : **155 Route des Feissiniers à LA BARBEN (13330)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AB 186**

ARRÊTÉ N°44-2024
accordant un permis de construire au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu l'avis Favorable avec réserve de Agglopole Provence Eau (APE) @ en date du 11/06/2024
Vu l'avis Favorable de ENEDIS @ en date du 19/06/2024
Vu l'avis Favorable de MAMP - Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) en date du 14/06/2024
Vu l'avis Favorable de Société Agglopole Provence Assainissement SAS en date du 14/06/2024
Vu l'avis Favorable tacite de DDTM RNU @ - autres communes en date du 04/06/2024;
VU la demande de permis de construire présentée le 30/04/2024 par Monsieur LARDANS EDOUARD,
VU l'objet de la demande

- pour Travau sur construction existante, suppression d'un garage et création d'une terrasse et pool house ;
- sur un terrain situé 155 Route des Feissiniers à LA BARBEN (13330) ;
- pour une surface de plancher créée de 71,31 m²;

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,
Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),
Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.
Vu le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Considérant que le territoire de la commune de La Barben est classé en zone 4 (sismicité moyenne) ;
Vu l'attestation établie par le contrôleur technique, en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Considérant la situation du terrain en aléa inondation modéré en vigueur sur la commune de La Barben,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les services d'ENEDIS ont basé la réponse de cette demande sur une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasé.
Le projet devra respecter le règlement du secteur du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles mouvement de terrain et séisme susvisé.
Dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée de :
- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du Code de la Construction et de l'Habitation [Art. R. 462-3 du Code de l'Urbanisme];
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du Code de l'Environnement [Art. R. 462-4 du Code de l'Urbanisme];
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la règlementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation [Art. R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme].
- AT .5 - L'attestation de prise en compte de la règlementation acoustique prévue par l'article R 111-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation [article R 462-4-3 du Code de l'Urbanisme

MAIRIE DE LA BARBEN (B.-du-Rh.)

LA BARBEN, le
Le Maire,
Franck SANTOS

Nota Bene : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. Vous êtes tenu de déclarer les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans les 90 jours suivant l'achèvement de vos travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) auprès des services fiscaux de manière dématérialisée sur le site des impôts (www.impots.gouv.fr) – rubrique « gérer mes biens immobiliers »

Nota Bene 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, le terrain étant situé dans une zone sismique 3 (modéré) ou sismique 4 (moyen) tout projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique de l'Eurocode 8 norme NF EN 1998-1, EN 1998-3, EN 1998-5 et leurs annexes nationales.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.